



Arrêt

**n° 173 832 du 1^{er} septembre 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : 1. X
2. X
3. X
4. X
5. X

Ayant élu domicile : au X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^E CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 avril 2016, par X, X, X, X et X, qui déclarent être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation « des décisions d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 [...] et des ordres de quitter le territoire pris le 11 février 2016 et notifiés le 7 mars 2016 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 juin 2016 convoquant les parties à l'audience du 13 juillet 2016.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. ALIE loco Me R.-M. SUKENNIK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La première requérante a déclaré être arrivée sur le territoire le 3 août 2010 accompagnée de ses enfants.

Le 5 août 2010, ils ont introduit une demande d'asile laquelle s'est clôturée négativement par l'arrêt n°79.800 prononcé par le Conseil de céans le 20 avril 2012.

Le 2 mai 2013, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la Loi. Cette demande sera complétée les 3 avril 2015 et 7 août 2015.

Le 22 avril 2014, une fiche de signalement d'un projet de cohabitation légale entre la première requérante et Monsieur [N. S.] est établie.

1.2. Le 11 février 2016, la partie défenderesse a pris à leur égard des décisions d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour ainsi que des ordres de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité visant les premier, troisième et cinquième requérants :

« MOTIF : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour, l'intéressée invoque l'Instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9 bis de la Loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette Instruction a été annulée par le Conseil d'État (C.E., 09 décembre 2009, n° 198.769 & C.E., 05 octobre 2011 n° 215.571). Par conséquent, les critères de cette Instruction ne sont plus d'application. Ajoutons que l'Office des Etrangers applique la loi et il ne peut lui être reproché de ne pas le faire. Dès lors, aucun argument basé sur cette instruction ne peut être considéré comme une circonstance exceptionnelle.

S'agissant de la circulaire du 27.03.2009 rappelons que cette circulaire a été englobée dans les Instructions susmentionnées. Dès lors, vu que les Instructions du 19.07.2009 ont été annulées et que celles-ci reprenaient la circulaire, la circulaire n'est, dans la même logique, plus d'application. Nous ne pouvons donc retenir cet élément comme circonstance exceptionnelle.

D'autre part, l'intéressée invoque, au titre de circonstance exceptionnelle, une relation de couple durable avec Monsieur [N.S.R.] né à Bukavu le 08.12.1944 et résidant sur le territoire depuis de nombreuses années, soit depuis 2004. L'intéressée et leurs 4 enfants communs (N.,M.I., N.N.T., N.D.B. et N.K. R.) ont rejoint Monsieur [N.S.R.] en 2010. L'intéressée indique aussi avoir enregistré en date du 09.05.2014 une déclaration de cohabitation légale, n'étant que mariée coutumièrement avec Monsieur [N.S.R.] (en République Démocratique du Congo). A l'appui de ses dires, l'intéressée fournit une attestation d'enregistrement de la déclaration de cohabitation légale établie le 09.04.14 à 1060 Bruxelles. Néanmoins, cet argument ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant au rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. De fait, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante d'y retourner pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n°120.020). Par conséquent, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

Ainsi encore, l'intéressée déclare qu'elle ne peut pas bénéficier d'un droit de séjour sur la base de l'article 10 de la Loi du 15.12.1980, à savoir qu'elle ne peut pas introduire une demande de regroupement familial en tant que conjointe d'un ressortissant de pays tiers séjournant de manière illimitée en Belgique, en raison de l'âge avancé de son époux et de sa situation financière (CPAS). Tout d'abord, il convient de noter que Monsieur [N.S.R.] a obtenu le 01.07.2015 la nationalité belge par naturalisation. Au vu de ce qui précède, il est donc loisible à la requérante de solliciter un droit au séjour selon la procédure prévue à l'article 40ter de la Loi du 15.12.1980. Rappelons enfin que le regroupement familial constitue un droit ; si l'intéressée répond aux prescrits légaux, ce droit lui sera donc automatiquement reconnu. Dès lors, cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle.

L'intéressée invoque également le respect des articles 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales, 22 de la Constitution, 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et 12 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, en raison de sa vie privée et familiale. L'intéressée ajoute que Monsieur [N.S.R.] ne peut pas l'accompagner en République Démocratique du Congo en raison de son état de santé et des problèmes politiques qu'il y aurait connus. Précisons que la présente décision invite l'intéressée et ses quatre enfants à procéder par voie normale, à savoir via l'ambassade de Belgique en République Démocratique du Congo. Précisons en outre que ce départ n'est que temporaire (le temps de lever les autorisations

nécessaires à leur séjour en Belgique). Au vu de ce qui précède, la séparation d'avec Monsieur [N.S.R.], s'il en est une, ne sera que temporaire et ne peut dès lors ruiner ou rompre les liens forts les unissant. Il a d'ailleurs été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois, » (C.C.E., 24 août 2007, n°1.363). Cet élément ne peut donc être retenu comme circonstance exceptionnelle.

De plus, l'intéressée déclare que l'obliger à retourner dans son pays d'origine avec ses quatre enfants constituerait un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Notons qu'un retour en République Démocratique du Congo en vue de lever les autorisations requises pour permettre leur séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de cet article de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, le simple fait d'ordonner l'éloignement du territoire ne constitue pas un traitement inhumain et dégradant au sens de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (C.E., 11 oct 2002, n0111.444). Ajoutons qu'il incombe à l'intéressée et ses enfants d'étayer leur argumentation. En effet, ils n'indiquent pas quelles sont les persécutions redoutées ni les motifs pour lesquels ils seraient en danger au pays d'origine. En l'absence de tout élément pertinent permettant de croire en un risque réel en cas de retour temporaire au pays, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine.

De même, l'intéressée invoque, au titre de circonstance exceptionnelle, l'état de santé de Monsieur [N.S.R.] et ajoute que sa présence et celle de leurs enfants auprès de ce dernier est indispensable. A l'appui de ses dires, l'intéressée produit une attestation émanant du docteur Moretti Luigi établie le 09.07.2012 et un document du Collectif Santé Ixelles en date du 16.12.2011. S'il est admis que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine, la situation familiale de la requérante, ne saurait empêcher celle-ci de retourner temporairement dans son pays pour le faire (Conseil d'État - Arrêt n° 120.020 du 27/05/2003). Cela n'emporte pas une rupture des attaches qui la lient au sol belge, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°20011536/C du mêle des Référés ; Conseil d'État - Arrêt n°133485 du 02/07/2004). En effet, l'absence de l'intéressée et des enfants ne serait que temporaire (le temps d'obtenir les autorisations nécessaires à leur séjour en Belgique). De plus l'intéressée ne démontre pas valablement que Monsieur [N.S.R.] ne pourra pas être aidé, au jour le jour, par différentes associations. Ainsi, en Belgique, de nombreuses associations sont disponibles pour les soins à domicile, pour la distribution de repas chaud à domicile, pour la présence d'une aide-ménagère et/ou familiale. Soulignons que, dans les démarches à accomplir pour bénéficier de l'aide de ces différentes associations, Monsieur [N.S.R.] peut également faire appel à sa mutuelle.

De surcroît, l'intéressée indique que deux de ses quatre enfants, à savoir [N.D.B.] et [N.M.I.], sont mineurs d'âge. Rappelons que la question de l'existence de circonstances exceptionnelles s'apprécie à la lumière des éléments dont nous avons connaissance au moment où nous statuons sur la demande d'autorisation de séjour et non au moment de l'introduction de la demande (C.E., 23 juil.2004, n° 134.137 ; du 22 sept.2004, 135.258 ; 20 sept.2004, n°135.086). Et, il ressort de l'examen du dossier administratif de l'intéressée que ses deux filles sont toutes deux majeures depuis le 09.11.2013 en ce qui concerne [N.D.B.] et depuis le 20.08.2015 en ce qui concerne [N.M.I.].

Concernant l'invocation des articles 9 et 10 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, notons que cc (...) le Conseil rappelle que la convention sur les droits de l'enfant n'a pas de caractère directement applicable et n'a donc pas l'aptitude de conférer par elle-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales » (CCE 10.11.2009, n° 33 905). Compte tenu de ce qui précède, cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle.

S'agissant de la poursuite des études des enfants de l'intéressée, rappelons d'abord que ceux-ci sont tous majeurs et ne sont donc plus soumis à l'obligation scolaire. Notons ensuite que les enfants de l'intéressée se trouvent dans une situation irrégulière, la demande d'asile ayant été clôturée négativement par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 24.04.2012 et un ordre de quitter le territoire (annexe 13quinquies) ayant été notifié le 19.06.2012. Relevons encore que les enfants de l'intéressée ont persisté à s'inscrire aux études depuis cette date, ils ont donc, délibérément, pris le risque de voir ces dernières interrompues à tout moment par une mesure d'éloignement en application de la Loi, en raison de l'irrégularité de son séjour. Ajoutons qu'un principe général de droit que traduit l'adage latin « *Nemo auditur proptiam turpitudinem ailegans* », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (lère ch), 23 octobre 2006, SPF intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 20135/RF/308). Aussi, l'argument relatif à aux études ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour vers le pays d'origine.

In fine, concernant les éléments d'intégration (connaissance du français, cours de néerlandais, formation en cuisine et volonté de travailler), rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la Loi du 15.12.1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que l'intégration ne constitue pas des circonstances exceptionnelles (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002; n°112.863).

En conclusion l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande auprès de notre représentation diplomatique dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Sa demande est donc irrecevable.

Toutefois, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique. Ou, de solliciter un droit au séjour dans le cadre du regroupement familial sur base de l'article 40ter de la Loi du 15.12.1980. »

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité visant la deuxième requérante :

« **MOTIFS: Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.**

A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour, la mère de l'intéressée invoque l'Instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9 bis de la Loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette Instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 décembre 2009, n° 198.7E9 & C.E., 05 octobre 2011 n° 215.571). Par conséquent, les critères de cette Instruction ne sont plus d'application. Ajoutons que l'Office des Etrangers applique la loi et il ne peut lui être reproché de ne pas le faire. Dès lors, aucun argument basé sur cette instruction ne peut être considéré comme une circonstance exceptionnelle.

S'agissant de la circulaire du 27.03.2009 rappelons que cette circulaire a été englobée dans les Instructions susmentionnées. Dès lors, vu que les Instructions du 19.07.2009 ont été annulées et que celles-ci reprenaient la circulaire, la circulaire n'est, dans la même logique, plus d'application. Nous ne pouvons donc retenir cet élément comme circonstance exceptionnelle.

D'autre part, la mère de l'intéressée invoque, au titre de circonstance exceptionnelle, une relation de couple durable avec Monsieur [N.S.R.] né à Bukavu le 08.12.1944 et résidant sur le territoire depuis de nombreuses années, soit depuis 2004. L'intéressée et leurs 4 enfants communs (N.,M.H.I., N.N.T., N. D. B. et N.K.R.) ont rejoint Monsieur [N.S.R.] en 2010. L'intéressée indique aussi avoir enregistré en daté du 09.05.2014 une déclaration de cohabitation légale, n'étant que mariée coutumièrement avec [N.S.R.] (en République Démocratique du Congo). A l'appui de ses dires, l'intéressée fournit une attestation d'enregistrement de la déclaration de cohabitation légale établie le 09.04.14 à 1060 Bruxelles. Néanmoins, cet argument ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. De fait,

l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas d'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante d'y retourner pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n°120.020). Par conséquent, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

Ainsi encore, la mère de l'intéressée déclare qu'elle ne peut pas bénéficier d'un droit de séjour sur la base de l'article 10 de la Loi du 15.12.1980, à savoir quelle ne peut pas introduire une demande de regroupement familial en tant que conjointe d'un ressortissant de pays tiers séjournant de manière illimitée en Belgique, en raison de l'âge avancé de son époux et de sa situation financière (CPAS). Tout d'abord, il convient de noter que Monsieur [N.S.R.] a obtenu le 01.07.2015 la nationalité belge par naturalisation. Au vu de ce qui précède, il est donc loisible à la requérante de solliciter un droit au séjour selon la procédure prévue à l'article 9er de la Loi du 15.12.1980. Rappelons enfin que le regroupement familial constitue un droit ; si l'intéressée répond aux prescrits légaux, ce droit lui sera donc automatiquement reconnu. Dès lors, cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle.

La mère de l'intéressée invoque également le respect des articles 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales, 22 de la Constitution, 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et 12 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, en raison de sa vie privée et familiale. L'intéressée ajoute que Monsieur [N.S.R.] ne peut pas raccompagner en République Démocratique du Congo en raison de son état de santé et des problèmes politiques qu'il y aurait connus. Précisons que la présente décision invite l'intéressée et ses quatre enfants à procéder par voie normale, à savoir via l'ambassade de Belgique en République Démocratique du Congo. Précisons en outre que ce départ n'est que temporaire (le temps de lever les autorisations nécessaires à leur séjour en Belgique). Au vu de ce qui précède, la séparation d'avec Monsieur [N.S.R.], s'il en est une, ne sera que temporaire et ne peut dès lors ruiner ou rompre les liens forts les unissant. Il a d'ailleurs été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (C.C.E., 24 août 2007, ri°1.363). Cet élément ne peut donc être retenu comme circonstance exceptionnelle.

De plus, la mère de l'intéressée déclare que l'obliger à retourner dans son pays d'origine avec ses quatre enfants constituerait un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Notons qu'un retour en République Démocratique du Congo en vue de lever les autorisations requises pour permettre leur séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de cet article de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, le simple fait d'ordonner l'éloignement du territoire ne constitue pas un traitement inhumain et dégradant au sens de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (C.E., 11 oct 2002, n°111.444). Ajoutons qu'il incombe à l'intéressée et ses enfants d'étayer leur argumentation. En effet, ils n'indiquent pas quelles sont [es persécutions redoutées ni les motifs pour lesquels ils seraient en danger au pays d'origine. En l'absence de tout élément pertinent permettant de croire en un risque réel en cas de retour temporaire au pays, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine.

De même, la mère de l'intéressée invoque, au titre de circonstance exceptionnelle, l'état de santé de Monsieur [N.S.R.] et ajoute que sa présence et celle de leurs enfants auprès de ce dernier est indispensable. A l'appui de ses dires, l'intéressée fournit une attestation émanant du docteur Moretti Luigi établie le 09.07.2012 et un document du Collectif Santé Ixelles en date du 16.12.2011. S'il est admis que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine, la situation familiale de la requérante, ne saurait empêcher celle-ci de retourner temporairement dans son pays pour le faire (Conseil d'État - Arrêt n°120.020 du 27/05/2003). Cela n'empêche pas une rupture des attaches qui la lient au sol belge, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/08/2001, n°2001/5361C du rôle des Référés ; Conseil d'État – Arrêt n°133485 du

02/07/2004). En effet, l'absence de l'intéressée et des enfants ne serait que temporaire (le temps d'obtenir les autorisations nécessaires à leur séjour en Belgique). De plus l'intéressée ne démontre pas valablement que Monsieur [N.S.R.] ne pourra pas être aidé, au jour le jour, par différentes associations. Ainsi, en Belgique, de nombreuses associations sont disponibles pour les soins à domicile, pour la distribution de repas chaud à domicile, pour la présence d'une aide-ménagère et/ou familiale. Soulignons que, dans les démarches à accomplir pour bénéficier de l'aide de ces différentes associations, Monsieur [N.S.R.] peut également faire appel à sa mutuelle.

De surcroît, la mère de l'intéressée indique que deux de ses quatre enfants, à savoir [N.D.B.] et [N.M.I.], sont mineurs d'âge. Rappelons que la question de l'existence de circonstances exceptionnelles s'apprécie à la lumière des éléments dont nous avons connaissance au moment où nous statuons sur la demande d'autorisation de séjour et non au moment de l'introduction de la demande (C.E., 23 juit.2004, 134.137 ; du 22 sept.2004, n° 135.258 ; 20 sept.2004, n°135.086). Et, il ressort de l'examen du dossier administratif de l'intéressée que ses deux filles sont toutes deux majeures depuis le 09.11.2013 en ce qui concerne [N.D.B.] et depuis le 20.08.2015 en ce qui concerne [N.M.I.].

Concernant l'invocation des articles 9 et 10 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, notons que « (...) le Conseil rappelle que la convention sur les droits de l'enfant n'a pas de caractère directement applicable et n'a donc pas l'aptitude de conférer par elle-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales ». (CCE 10.11.2009, n° 33 905). Compte tenu de ce qui précède, cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle.

S'agissant de la poursuite des études des enfants de l'intéressée, rappelons d'abord que ceux-ci sont tous majeurs et ne sont donc plus soumis à l'obligation scolaire. Notons ensuite que les enfants de l'intéressée se trouvent dans une situation irrégulière, la demande d'asile ayant été clôturée négativement par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 24.04.2012 et un ordre de quitter le territoire (annexe 13quinquies) ayant été notifié le 19.06.2012. Relevons encore que les enfants de l'intéressée ont persisté à s'inscrire aux études depuis cette date, ils ont donc, délibérément, pris le risque de voir ces dernières interrompues à tout moment par une mesure d'éloignement en application de la Loi, en raison de l'irrégularité de son séjour. Ajoutons qu'un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo, auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 20051RF/308). Aussi, l'argument relatif à aux études ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour vers le pays d'origine.

In fine, concernant les éléments d'intégration (connaissance du français, cours de néerlandais, formation en cuisine et volonté de travailler), rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article Obis de la Loi du 15.12.1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que l'intégration ne constitue pas des circonstances exceptionnelles (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002; n°112.863).

En conclusion l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande auprès de notre représentation diplomatique dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Sa demande est donc irrecevable:

Toutefois, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique.»

- En ce qui concerne la quatrième requérante :

« MOTIF : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour, l'intéressée invoque l'Instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9 bis de la Loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette Instruction a été annulée par le Conseil d'État (C.E., 09 décembre 2009, n° 198.769 & C.E., 05 octobre 2011 n° 215.571). Par conséquent, les critères de cette Instruction ne sont plus d'application. Ajoutons que l'Office des Etrangers applique la loi et il ne peut lui être reproché de ne pas le faire. Dès lors, aucun argument basé sur cette instruction ne peut être considéré comme une circonstance exceptionnelle.

S'agissant de la circulaire du 27.03.2009 rappelons que cette circulaire a été englobée dans les Instructions susmentionnées. Dès lors, vu que les Instructions du 19.07.2009 ont été annulées et que celles-ci reprenaient la circulaire, la circulaire n'est, dans la même logique, plus d'application. Nous ne pouvons donc retenir cet élément comme circonstance exceptionnelle.

D'autre part, la mère de l'intéressée invoque, au titre de circonstance exceptionnelle, une relation de couple durable avec Monsieur [N.S.R.] né à Bukavu le 08.12.1944 et résidant sur le territoire depuis de nombreuses années, soit depuis 2004. L'intéressée et leurs 4 enfants communs (N.,M.I., N.N.T. N.D.B. et N.K.R.) ont rejoint Monsieur [N.S.R.] en 2010. L'intéressée indique aussi avoir enregistré en date du 09.05.2014 une déclaration de cohabitation légale, n'étant que mariée coutumièrement avec Monsieur [N.S.R.] (en République Démocratique du Congo). A l'appui de ses dires, l'intéressée fournit une attestation d'enregistrement de la déclaration de cohabitation légale établie le 09.04.14 à 1060 Bruxelles. Néanmoins, cet argument ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant au rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. De fait, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante d'y retourner pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n°120.020). Par conséquent, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

Ainsi encore, la mère de l'intéressée déclare qu'elle ne peut pas bénéficier d'un droit de séjour sur la base de l'article 10 de la Loi du 15.12.1980, à savoir qu'elle ne peut pas introduire une demande de regroupement familial en tant que conjointe d'un ressortissant de pays tiers séjournant de manière illimitée en Belgique, en raison de l'âge avancé de son époux et de sa situation financière (CPAS). Tout d'abord, il convient de noter que Monsieur [N.S.R.] a obtenu le 01.07.2015 la nationalité belge par naturalisation. Au vu de ce qui précède, il est donc loisible à la requérante de solliciter un droit au séjour selon la procédure prévue à l'article 40ter de la Loi du 15.12.1980. Rappelons enfin que le regroupement familial constitue un droit ; si l'intéressée répond aux prescrits légaux, ce droit lui sera donc automatiquement reconnu, Dès lors, cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle.

La mère de l'intéressée invoque également le respect des articles 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales, 22 de la Constitution, 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et 12 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, en raison de sa vie privée et familiale. L'intéressée ajoute que Monsieur [N.S.R.] ne peut pas l'accompagner en République Démocratique du Congo en raison de son état de santé et des problèmes politiques qu'il y aurait connus. Précisons que la présente décision invite l'intéressée et ses quatre enfants à procéder par voie normale, à savoir via l'ambassade de Belgique en République Démocratique du Congo. Précisons en outre que ce départ n'est que temporaire (le temps de lever les autorisations nécessaires à leur séjour en Belgique). Au vu de ce qui précède, la séparation d'avec Monsieur [N.S.R.], s'il en est une, ne sera que temporaire et ne peut dès lors ruiner ou rompre les liens forts les unissant. Il a d'ailleurs été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers que « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens- de [l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois, » (C.C.E., 24 août 2007, n°1.363). Cet élément ne peut donc être retenu comme circonstance exceptionnelle.

De plus, la mère de l'intéressée déclare que l'obliger à retourner dans son pays d'origine avec ses quatre enfants constituerait un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Notons qu'un retour en République Démocratique du Congo en vue de lever les autorisations requises pour permettre leur séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de cet article de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, le simple fait d'ordonner l'éloignement du territoire ne constitue pas un traitement inhumain et dégradant au sens de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (C.E., 11 oct 2002, n°111.444). Ajoutons qu'il incombe à l'intéressée et ses enfants d'étayer leur argumentation. En effet, ils n'indiquent pas quelles sont les persécutions redoutées ni les motifs pour lesquels ils seraient en danger au pays d'origine. En l'absence de tout élément pertinent permettant de croire en un risque réel en cas de retour temporaire au pays, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine.

De même, la mère de l'intéressée invoque, au titre de circonstance exceptionnelle, l'état de santé de Monsieur [N.S.R.] et ajoute que sa présence et celle de leurs enfants auprès de ce dernier est indispensable. A l'appui de ses dires, l'intéressée produit une attestation émanant du docteur Moretti Luigi établie le 09.07.2012 et un document du Collectif Santé Ixelles en date du 16.12.2011. S'il est admis que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine, la situation familiale de la requérante, ne saurait empêcher celle-ci de retourner temporairement dans son pays pour le faire (Conseil d'État - Arrêt n° 120.020 du 27/05/2003). Cela n'emporte pas une rupture des attaches qui la lient au sol belge, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°20011536/C du rôle des Référés ; Conseil d'État - Arrêt n°133485 du 02/07/2004). En effet, l'absence de l'intéressée et des enfants ne serait que temporaire (le temps d'obtenir les autorisations nécessaires à leur séjour en Belgique). De plus l'intéressée ne démontre pas valablement que Monsieur [N.S.R.] ne pourra pas. être aidé, au jour le jour, par différentes associations. Ainsi, en Belgique, de nombreuses associations sont disponibles pour les soins à domicile, pour la distribution de repas chaud à domicile, pour la présence d'une aide-ménagère et/ou familiale. Soulignons que, dans les démarches à accomplir pour bénéficier de l'aide de ces différentes associations, Monsieur [N.S.R.] peut également faire appel à sa mutuelle.

De surcroît, la mère de l'intéressée indique que deux de ses quatre enfants, à savoir [N.D.B. et [N.M.I.], sont mineurs d'âge. Rappelons que la question de l'existence de circonstances exceptionnelles s'apprécie à la lumière des éléments dont nous avons connaissance au moment où nous statuons sur la demande d'autorisation de séjour et non au moment de l'introduction de la demande (C.E., 23 juil.2004, n° 134.137 ; du 22 sept2004, 135.258 ; 20 sept.2004, n-135.086). Et, il ressort de l'examen du dossier administratif de l'intéressée que ses deux filles sont toutes deux majeures depuis le 09.11.2013 en ce qui concerne [N.D.B.]et depuis le 20.08.2015 en ce qui concerne [N.M.I.].

Concernant l'invocation des articles 9 et 10 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfants, notons que « (...) le Conseil rappelle que la convention sur les droits de l'enfant n'a pas de caractère directement applicable et n'a donc pas l'aptitude de conférer par elle-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales » (CCE 10.11.2009, n° 33 905). Compte tenu de ce qui précède, cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle.

S'agissant de la poursuite des études des enfants de l'intéressée, rappelons d'abord que ceux-ci sont tous majeurs et ne sont donc plus soumis à l'obligation scolaire. Notons ensuite que les enfants de l'intéressée se trouvent dans une situation irrégulière, la demande d'asile ayant été clôturée négativement par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 24.04.2012 et un ordre de quitter le territoire (annexe 13quinquies) ayant été notifié le 19.06.2012. Relevons encore que les enfants de l'intéressée ont persisté à s'inscrire aux études depuis cette date, ils ont donc, délibérément, pris le risque de voir ces dernières interrompues à tout moment par une mesure d'éloignement en application de la Loi, en raison de l'irrégularité de son séjour. Ajoutons qu'un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur proptiam turpitudinem ailegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (I ère ch), 23 octobre 2006, SPF intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 20135/RF/308). Aussi, l'argument relatif à

aux études ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour vers le pays d'origine.

In fine, concernant les éléments d'intégration (connaissance du français, cours de néerlandais, formation en cuisine et volonté de travailler), rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la Loi du 15.12.1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que l'intégration ne constitue pas des circonstances exceptionnelles (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002; n°112.863).

En conclusion la mère de l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande auprès de notre représentation diplomatique dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Sa demande est donc irrecevable.

Toutefois, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique. »

- *En ce qui concerne les ordres de quitter le territoire délivrés aux requérants:*

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : pas de visa ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1.1. Les parties requérantes prennent un moyen unique de : «

- La violation des articles 9bis, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- La violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (ci-après CEDH) ;
- La violation de l'article 2 du Protocole additionnel à la CEDH ;
- La violation de l'article 13.2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (ci-après PIDESC) ;
- La violation des articles 22 et 24 de la Constitution ;
- La violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- La violation du principe général de bonne administration, du principe de prudence, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles et du principe de motivation matérielle et du principe selon lequel l'administration doit statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments de la cause ;
- L'erreur manifeste d'appréciation ; »

2.1.2. Dans une première branche, elles font grief à la partie défenderesse d'avoir refusé de prendre en compte les éléments touchant à la longueur du séjour et l'excellente intégration des requérants dans la société belge. Elles citent la motivation de la partie défenderesse rendue quant à ce.

Ce faisant, elles estiment que « la partie adverse se dispense d'examiner *in specie* la demande d'autorisation de séjour qui lui a été soumise ». Elles rappellent que les principes généraux de droit cités dans le moyen imposent notamment à la partie défenderesse de prendre une attitude proportionnée au

cas d'espèce qui lui est soumis et de statuer sur base de tous les éléments de cause en examinant *in concreto* les éléments qui sont soumis à son appréciation. Elles rappellent également que conformément à l'arrêt n°75.209 prononcé par le Conseil de céans le 16 février 2012 dont elles reprennent un extrait, « la partie adverse ne peut donc se contenter de citer les différents éléments prouvant l'intégration des requérants en Belgique sans examiner en quoi ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles ». Elles évoquent en substance la portée de la notion de circonstances exceptionnelles en se référant notamment à la jurisprudence du Conseil d'Etat. Elles estiment « que la motivation de la décision attaquée ne permet pas de comprendre pourquoi les éléments d'intégration invoqués par les requérants et non remis en cause par la partie adverse ne constituent pas des circonstances exceptionnelles justifiant qu'ils introduisent leur demande à partir de la Belgique ». A cet égard, elles relèvent que la partie défenderesse « se contente d'énumérer les éléments d'intégration invoqués par les requérants dans leur demande et de définir de manière générale la notion de circonstances exceptionnelles pour en conclure sans aucune autre motivation que les éléments d'intégration ne constituent pas de circonstances exceptionnelles ». Elles rappellent la portée de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs. Elles estiment que la motivation de la décision attaquée est stéréotypée et pourrait s'appliquer à n'importe quelle demande de séjour fondée sur l'article 9bis de la Loi. Elles se réfèrent à la jurisprudence du Conseil d'Etat dont elle cite un extrait et soutient que l'enseignement tiré de cette jurisprudence doit être appliquée par analogie au cas d'espèce. Elles soulignent qu'il semble que la partie défenderesse rejette de façon systématique et non différenciée les éléments des demandes basées sur l'article 9bis faisant état de la longueur du séjour – quelle que soit celle-ci – et de l'intégration comme n'étant ni révélateurs de circonstances exceptionnelles ni capables de fonder ces mêmes demandes. Dès lors, elles soutiennent « qu'en en motivant pas *in specie* les raisons pour lesquelles les éléments d'intégration invoqués par les parties requérantes ne constituent pas une circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction en Belgique de leur demande de séjour, la partie adverse manque à son obligation de motivation formelle et adéquate ».

2.1.3. Dans une deuxième branche, elles font grief à la partie défenderesse d'avoir rejeté les éléments concernant la vie privée et familiale des requérants en Belgique et notamment leur relation familiale avec Monsieur [N.].

En effet, elles rappellent que les requérants sont arrivés en Belgique en 2010 pour rejoindre leur mari et père devenu depuis lors belge et qu'ils vivent donc sur le territoire depuis plus de 5 ans. Elles rappellent qu'elles ont invoqué à l'appui de leur demande de séjour que Monsieur [N.] ne pouvaient les accompagner au Congo en raison des persécutions politiques qu'il a subies, de son âge et de son état de santé. Elles rappellent également que les requérants avaient exposé que leur présence aux côtés de leur père était essentielle pour sa guérison ainsi que pour l'assister dans les tâches de la vie quotidienne. Elles soulignent que le droit au respect de la vie privée et familiale est protégé par l'article 8 de la CEDH ainsi que l'article 22 de la Constitution. Elles rappellent le contenu de l'article 8 de la CEDH ainsi que celui de l'article 74/13 de la Loi. Elles soutiennent qu'il « est incontestable que les relations que Madame [D.K.] entretient avec son mari et ses enfants avec leur père constituent des relations tombant sous la protection de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ». Elles rappellent que la Cour européenne des droits de l'homme estime « que les relations entre un enfant adulte et ses parents doivent en tous (sic) cas être examinées sous l'angle de la vie privée et qu'elles sont en outre constitutives de vie familiale lorsqu'il existe entre eux « *des éléments supplémentaires de dépendance* », *autres que les liens affectifs normaux* ». Or, elles estiment que tel est le cas en l'espèce entre Monsieur [N.] et ses enfants « puisque, d'une part, ses enfants sont encore à sa charge et, d'autre part, Monsieur [N.] a besoin de l'assistance de ses enfants dans sa vie quotidienne en raison de sa maladie et de son âge ». En outre, elles estiment qu'il est évident que « les activités et les relations que les requérants ont développées en Belgique, notamment dans le cadre de leurs études et formations, sont couvertes par la notion de vie privée ». A cet égard, elle se réfère à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Par ailleurs, elles soulignent que l'intégration sociale d'un étranger dans le pays dans lequel il réside de longue date est un facteur qui est pris en considération de manière positive par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'appréciation de l'existence d'une vie privée et familiale sur le territoire. Elles font valoir que « tant au niveau des relations familiales qu'ils entretiennent avec Monsieur [N.] sur le territoire belge qu'au niveau de la longue durée de leur séjour en Belgique et de leur intégration à la société belge, il est évident que la situation des requérants doit être abordée sous l'angle du respect de l'article 8 de la CEDH ». Elles rappellent en substance la portée de l'article 8 de la CEDH s'agissant en particulier de l'ingérence dans le droit à la vie privée et familiale. Dès lors, elles soutiennent « Qu'au regard de ces obligations d'examen approfondi et de mise en balance des intérêts, la motivation

développée par la partie adverse dans l'acte attaqué apparaît comme lacunaire et insuffisante dans la mesure où elle n'expose nullement ce qui l'a poussée à faire prévaloir l'intérêt de l'Etat de contrôler ses frontières sur l'intérêt particulier des requérants à continuer à vivre leur vie en Belgique auprès de leur mari et père où ils ont développé des aspects essentiels de leur vie privée et familiale. » En outre, elle conteste la motivation de la partie défenderesse dans l'acte attaqué qu'elle estime générale et stéréotypée « puisqu'elle se borne à reproduire des considérations générales et à citer de la jurisprudence dans l'exposé en quoi celle-ci serait applicable au cas d'espèce et sans procéder concrètement à la balance des intérêts en présence ». Dès lors, elles estiment que la motivation est lacunaire, insuffisante et inadéquate.

2.1.4. Dans une troisième branche, elles font grief à la partie défenderesse d'avoir rejeté en tant que circonstance exceptionnelle la qualité de membre de la famille d'un ressortissant belge des requérants.

A ce égard, elles rappellent qu'il était clairement indiqué dans la demande que Monsieur [N.] étant devenu belge, les requérants avaient donc acquis la qualité de membre de la famille d'un Belge leur permettant d'introduire une demande de regroupement familial à partir de la Belgique. Elles soutiennent que « leur argument consistait donc à dire que leur qualité de membre de la famille d'un ressortissant belge, qui leur aurait permis d'introduire une demande de séjour en Belgique sur cette base si Monsieur [N.] avait eu des revenus suffisants, constituait une circonstance exceptionnelle justifiant qu'ils introduisent leur demande de séjour depuis la Belgique et non depuis leur pays d'origine ». Or, elles estiment que la partie défenderesse n'a pas répondu adéquatement à cet argument se contentant de renvoyer vers la procédure prévue à l'article 40ter de la Loi « alors qu'il avait été clairement exposé dans la demande de séjour que l'obtention du séjour sur cette base était tout à fait impossible en raison de la situation financière de Monsieur [N.] ». Elles rappellent la portée de l'obligation de motivation formelle et constatent que ces principes n'ont visiblement pas été respectés en l'espèce « puisque la partie adverse n'a pas adéquatement répondu à l'argument pourtant essentiel développé par les requérants concernant leur qualité de membre de la famille d'un ressortissant belge ». En outre, elles reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération la demande ampliative du 7 août 2015.

2.1.5. Dans une quatrième branche, elles reprochent à la partie défenderesse d'avoir rejeté les éléments liés à l'éducation et aux études des enfants en se contentant d'invoquer l'irrégularité de leur séjour et le fait qu'ils sont à l'origine du préjudice qu'ils invoquent.

Elles soutiennent que la partie défenderesse se doit de prendre en considération les éléments de la demande au moment où elle statue et ne peut dès lors s'en référer dans le même temps à la situation passée des requérants, sauf à tromper leur légitime confiance, en alléguant que cette situation passée les empêche de faire valoir des éléments tenant à leur situation personnelle dans le cadre de l'article 9bis. Elles font valoir que la partie défenderesse juge les antécédents de la demande et non la demande elle-même et outrepassa dès lors son pouvoir d'appréciation, « commettant une erreur manifeste d'appréciation qui a pour effet de vider l'article 9bis susvisé de sa substance ». Elles rappellent que « l'article 9, alinéa 3, de la loi n'impose nullement à l'étranger d'être entré régulièrement sur le territoire ni d'y séjourner de manière régulière ». Elles soulignent également que dans l'arrêt n°126.454 du 27 juin 2014, le Conseil de ceans a jugé « que la partie adverse ne pouvait fonder son appréciation des éléments invoqués dans le cadre d'une demande de séjour sur base de l'article 9bis uniquement sur le constat de l'illégalité du séjour de l'intéressé ». Elles relèvent que ce faisant, « elle se dispense d'examiner *in concreto* les éléments qui sont invoqués à l'appui d'une demande de séjour, en violation de ses obligations au titre de l'article 9bis, et manque à ses obligations de motivation ». Dès lors, elles estiment que la partie défenderesse ne pouvait se contenter d'invoquer l'irrégularité du séjour des requérants pour refuser de prendre en considération les éléments touchant à leurs études. Par ailleurs, elles font grief à la partie défenderesse de ne pas prendre en compte le droit à l'éducation des requérants « en considérant que la poursuite de leur éducation en Belgique n'est pas pertinente pour justifier qu'ils introduisent leur demande à partir de la Belgique ». Elles rappellent que le droit à l'éducation est protégé par l'article 13.2 du PIDESC et l'article 24 de la Constitution. Elles rappellent le contenu de l'article 2 du Protocole additionnel à la CEDH et que la rupture de la scolarité en cours est considérée par le Conseil d'Etat comme source de préjudice grave difficilement réparable. Elles soutiennent que la partie défenderesse se devait de prendre en considération les études suivies par les requérants et d'examiner *in concreto* si leur droit à l'éducation justifiait ou non de les autoriser à introduire leur demande en Belgique. Or, elles estiment que la motivation de la décision attaquée ne fait nullement ressortir que la partie défenderesse a procédé à un tel examen. Elles ajoutent que la motivation quant à ce est générale, inadéquate et stéréotypée en se contentant d'invoquer l'irrégularité

de leur séjour sur le territoire. Elles reprochent à la partie défenderesse d'avoir omis de tenir compte du fait que deux des requérants étaient encore mineurs lorsqu'ils sont arrivés sur le territoire et lorsque leur demande d'asile a été définitivement rejetée. Dès lors, elles soutiennent qu'il est « donc évident que la décision de demeurer en Belgique sans autorisation de séjour et l'inscription aux études en dépit du caractère irrégulier de leur séjour ne leur est pas imputable ». Elles relèvent également qu'on ne peut reprocher aux parents des requérants de les avoir scolarisés alors qu'ils étaient en séjour illégal et qu'il s'agit d'une attitude normale de parents qui se soucient de leurs enfants que de vouloir leur offrir les meilleures perspectives de scolarité dans le pays où ils résident ». Par conséquent elles soutiennent « qu'en refusant de prendre en considération les études des requérants au seul motif de l'irrégularité de leur séjour et en omettant de tenir compte de la minorité de deux des requérants dans sa décision, la partie adverse a donc motivé sa décision de manière stéréotypée, insuffisante et inadéquate, en violation de ses obligations de motivation ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la Loi, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2. En l'espèce, la motivation des décisions attaquées révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour des parties requérantes (instruction du 19 juillet 2009, circulaire du 27 mars 2009, relation de couple durable, droit de séjour sur base de l'article 10 de la Loi, vie privée et familiale, article 3 de la CEDH, état de santé de M. [N.S.R], minorité de deux enfants, Convention internationale des Droits de l'Enfant, études des enfants, éléments d'intégration) et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait, pour chacun d'eux, que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision querellée. Elle tente ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis ; la partie requérante n'opérant pas, pour le surplus, la démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse. Le Conseil rappelle à cet égard que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 confère à la partie défenderesse un pouvoir discrétionnaire pour accorder ou refuser à un étranger l'autorisation de séjourner sur le territoire. Le contrôle que peut exercer le Conseil sur l'usage qui est fait de ce pouvoir ne peut être que limité : il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis, ce qui est le cas en l'espèce.

3.2. Sur la première branche du moyen, s'agissant de l'intégration des requérants, le Conseil constate que la partie défenderesse a bien tenu compte de cet élément et a suffisamment motivé les actes attaqués en estimant que les éléments d'intégration invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la Loi, en relevant en substance que l'intégration n'est pas de nature à démontrer qu'il est particulièrement difficile à la partie requérante de retourner dans son pays d'origine. Au demeurant, le Conseil souligne que si l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis précité donne effectivement lieu à un double examen de la part de l'autorité, à savoir la recevabilité de la demande en Belgique eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, et ensuite, le cas échéant, les motifs même de l'octroi du droit de séjour, elle rappelle que l'étape de la recevabilité conditionne celle de l'examen au fond. Dans cette perspective, si en théorie un même fait peut être examiné au titre de circonstance exceptionnelle et de motif de séjour, il n'en demeure pas moins que ne sont pas des circonstances exceptionnelles les éléments de fond qui pourraient justifier l'octroi de l'autorisation de séjour mais sans empêcher l'introduction de la demande en pays étranger. La partie défenderesse a dès lors pu valablement estimer, sans être contredite de manière concrète sur ce point, que l'intégration en Belgique ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis précité car on ne voit pas en quoi cet élément empêcherait un déplacement à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour sollicitée.

Quant à l'affirmation selon laquelle, « il semble que la partie défenderesse rejette de façon systématique et non différenciée les éléments des demandes basées sur l'article 9bis faisant état de la longueur du séjour – quelle que soit celle-ci – et de l'intégration comme n'étant ni révélateurs de circonstances exceptionnelles ni capables de fonder ces mêmes demandes », le grief formulé sur ce point est irrecevable à défaut d'être explicité autrement que par une simple affirmation de principe, non autrement étayée.

S'agissant des arrêts cités par les parties requérantes, le Conseil n'aperçoit pas, à défaut d'explication plus précise sur ce point, la pertinence de cette jurisprudence *in specie* dès lors que les parties requérantes s'abstiennent d'en identifier les éléments de comparaison justifiant que leurs enseignements s'appliquent en l'espèce.

3.3. Sur la deuxième branche du moyen, s'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire.

L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la Loi d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait» (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'«En imposant à un étranger non C.E. dont le visa est périmé et qui a épousé un ressortissant non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner

qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Le même raisonnement s'applique à l'article 22 de la Constitution, lequel prévoit que le droit au respect de sa vie privée et familiale est garanti « *sauf dans les cas prévus par la loi* ».

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9 *bis* de la Loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

Par ailleurs, une simple lecture de la motivation de la décision attaquée permet de constater que la partie défenderesse a pris en considération la vie privée et familiale des requérants et la relation de couple de la première requérante avec Monsieur N.S.R. et a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de celle-ci, motivation qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante, comme il a été jugé *supra*, au point 3.1.2.

Partant, il ne peut être considéré que la première décision attaquée viole l'article 8 de la CEDH, ou l'article 22 de la Constitution, ou serait disproportionnée à cet égard.

Le Conseil observe également que la partie défenderesse a pris en considération l'état de santé de Monsieur N.S.R. et a notamment estimé que « *l'absence de l'intéressée et des enfants ne serait que temporaire (le temps d'obtenir les autorisations nécessaires à leur séjour en Belgique). De plus l'intéressée ne démontre pas valablement que Monsieur [N.S.R.] ne pourra pas être aidé, au jour le jour, par différentes associations. Ainsi, en Belgique, de nombreuses associations sont disponibles pour les soins à domicile, pour la distribution de repas chaud à domicile, pour la présence d'une aide-ménagère et/ou familiale. Soulignons que, dans les démarches à accomplir pour bénéficier de l'aide de ces différentes associations, Monsieur [N.S.R.] peut également faire appel à sa mutuelle* », motivation qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

Quant à la critique selon laquelle « la motivation de la partie adverse dans la décision attaquée est en outre général et stéréotypée puisqu'elle se borne à reproduire des considérations générales et à citer de la jurisprudence dans exposé en quoi celle-ci serait applicable au cas d'espèce et sans procéder concrètement à la balance des intérêts en présence », le Conseil constate qu'il s'agit à nouveau d'une affirmation de principe non autrement développée, ni étayée et partant inopérante.

3.4. Sur la troisième branche, s'agissant de la critique liée à la qualité de membres de la famille d'un Belge, le Conseil relève qu'au vu des éléments développés dans leur demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse a pu valablement relever, notamment, que [...], *l'intéressée déclare qu'elle ne peut pas bénéficier d'un droit de séjour sur la base de l'article 10 de la Loi du 15.12.1980, à savoir qu'elle ne peut pas introduire une demande de regroupement familial en tant que conjointe d'un ressortissant de pays tiers séjournant de manière illimitée en Belgique, en raison de l'âge avancé de son époux et de sa situation financière (CPAS). Tout d'abord, il convient de noter que Monsieur [N.S.R.] a obtenu le 01.07.2015 la nationalité belge par naturalisation. Au vu de ce qui précède, il est donc loisible à la requérante de solliciter un droit au séjour selon la procédure prévue à l'article 40ter de la Loi du 15.12.1980. Rappelons enfin que le regroupement familial constitue un droit ; si l'intéressée répond aux prescrits légaux, ce droit lui sera donc automatiquement reconnu, Dès lors, cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle* ». La décision attaquée est donc suffisamment motivée sur ce point et requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

S'agissant du grief lié au fait que la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte de la demande ampliative du 7 août 2015, rappelant que leur argument consistait à dire que leur qualité de membre de la famille d'un ressortissant belge qui leur aurait permis d'introduire une demande de séjour en Belgique sur cette base si Monsieur N. avait eu des revenus suffisants constituait une circonstance exceptionnelle, le Conseil constate que les requérants n'établissent pas que la partie défenderesse n'aurait pas pris cet élément en considération en indiquant que « *Monsieur [N.S.R.] a obtenu le 01.07.2015 la nationalité belge par naturalisation. Au vu de ce qui précède, il est donc loisible à la requérante de solliciter un droit au séjour selon la procédure prévue à l'article 40ter de la Loi du*

15.12.1980. Rappelons enfin que le regroupement familial constitue un droit ; si l'intéressée répond aux prescrits légaux, ce droit lui sera donc automatiquement reconnu, Dès lors, cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle » et qu'ils restent en défaut de préciser les éléments dont la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte de même qu'ils restent en défaut de contester utilement cette motivation.

3.5. Sur la quatrième branche, concernant la poursuite d'études en Belgique des enfants de la première requérante, le Conseil relève que la partie défenderesse a indiqué les raisons pour lesquelles cet élément ne constituait pas une circonstance exceptionnelle, le Conseil renvoyant à cet égard à la motivation des actes attaqués et que celles-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Le Conseil souligne également qu'il a déjà été jugé que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées « doit être examiné par l'autorité dans chaque cas d'espèce. Il n'est pas requis que ces circonstances revêtent un caractère imprévisible, et il n'est même pas exclu qu'elles résultent en partie du comportement de la personne qui les invoque, pourvu que ce comportement témoigne d'une prudence et d'une diligence normales et n'apparaisse pas comme une manœuvre délibérée destinée à placer la personne en cause dans une situation difficile en cas de rapatriement » (C.E., 3 octobre 2001, arrêt n°99.424), et que sont dès lors exclues « les prétendues circonstances exceptionnelles créées ou organisées par l'étranger lui-même » (C.E., 17 décembre 2004, arrêt n°138.622).

Dès lors, le délégué du Ministre, dans l'exercice de son large pouvoir d'appréciation en la matière, a pu valablement estimer que les circonstances liées aux études des requérants ne pouvaient être qualifiées d'exceptionnelles puisqu'elles procédaient de la volonté même des requérants de se maintenir sur le territoire belge alors qu'ils ne disposaient plus de titre de séjour, en sorte qu'il sont eux-mêmes à l'origine de ce préjudice et ce même s'ils étaient mineurs à l'époque. A cet égard, le Conseil rappelle qu'en vertu de la jurisprudence du Conseil d'Etat, « la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays - quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement - pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge » (C.E., arrêt n°164.119 du 26 octobre 2006). A fortiori en va-t-il de même au terme de l'obligation scolaire. Cette obligation scolaire ne crée pas davantage un droit de séjour en faveur d'un étranger scolarisé en Belgique sans y être titulaire d'un droit de séjour.

S'agissant de la violation de l'article 13.2 du PIDESC, de l'article 2 du protocole additionnel à la CEDH et de l'article 24 de la Constitution, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de préciser *in concreto* et *in specie* en quoi les décisions entreprises violeraient ces dispositions se limitant à invoquer « que le droit à l'éducation est protégé par l'article 13.2 du PIDESC et l'article 24 de la Constitution » et à rappeler le contenu de l'article 2 du protocole précité. Au demeurant, s'agissant du droit à l'enseignement garanti par l'article 24 de la Constitution, le Conseil observe que les requérants, qui sont tous majeurs et que la partie défenderesse ne refuse pas aux parties requérantes le droit de s'instruire. Le même raisonnement s'applique à l'article 13.2 du PIDESC et à l'article 2 du protocole additionnel à la CEDH.

3.6. Le moyen pris n'est pas fondé.

3.7. S'agissant des ordres de quitter le territoire notifiés aux parties requérantes en même temps que les décisions d'irrecevabilité de leur demande d'autorisation de séjour, il s'impose de constater que ces ordres de quitter le territoire ne font l'objet en eux-mêmes d'aucune critique spécifique par les parties requérantes et que, de toute façon, compte tenu de ce qui précède, ils sont motivés à suffisance en fait et en droit par la constatation que les intéressés demeurent sur le territoire sans être porteurs des documents requis.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille seize par :

Mme M. BUISSERET, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier, Le président,

E. TREFOIS

M. BUISSERET